

Regroupement des questions par thème

1. Calendrier de démarrage

Question : Pouvons-nous encore déposer des dossiers au titre du FEAMP 2014-2020 d'ici la fin d'année 2022, ou est-ce sur le nouveau FEAMPA ?

Réponse

Non, il n'est plus possible depuis février 2022 de déposer des dossiers dans le cadre du programme FEAMP 2014-2020 car l'enveloppe dédiée à celui-ci est déjà consommée.

Question : Quand sera-t-il possible de déposer une demande d'aide pour le FEAMPA ? / Quand pourrais-je déposer mon dossier de demande d'aide sur la plateforme dédiée au FEAMPA ?

Réponse

La plateforme de dépôt en ligne e-Synergie est opérationnelle depuis le 18 novembre 2022.

Question : Est-ce que je peux déjà démarrer mon opération/mon projet avant de déposer ma demande d'aide FEAMPA ?

Réponse

Oui, il est possible de démarrer son projet avant de déposer la demande d'aide FEAMPA. En effet, les dépenses sont éligibles à partir du 1er Janvier 2021 (article 1). En revanche, il ne faut pas avoir terminé les dépenses de son projet avant d'avoir déposé sa demande de subvention.

2. Dépôt des dossiers

Question : Que faire si j'ai un problème lors de la création de mon compte sur e-Synergie ?

Réponse :

Vous pouvez contacter notre référent technique Thierry Dujardin (thierry.dujardin@hautsdefrance.fr) ou Nicolas Smigelski (Nicolas.SMIGELSKI@hautsdefrance.fr). Une autre possibilité est de demander de l'aide sur l'adresse générique feampa@hautsdefrance.fr.

Question : Est-ce que la demande d'aide se fait uniquement via un portail ou une plateforme internet ?

Réponse

Depuis le 18 novembre 2022, la plateforme de dépôt e-Synergie en ligne est ouverte. Un événement de lancement a eu lieu le 12 décembre 2022 destiné principalement aux futurs porteurs de projets.

En plus de la plateforme, un guide d'utilisateur sera mis à disposition des porteurs de projet sur la page suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/>

Toutes les demandes de subvention devront passer par le portail SYNERGIE y compris les demandes dans le cadre d'une réponse à un appel à projet. Dans ce cas, notamment pour l'innovation, un paramétrage spécifique sera effectué afin que les porteurs y attachent leurs projets.

Question : Combien de dossiers vais-je pouvoir déposer sur la période

Réponse

Le nombre de dossiers pouvant être déposés dans le cadre du FEAMPA est défini en fonction des diverses priorités identifiées par la Région et renseigné dans les documents de mise en œuvre du programme. Vous pouvez consulter les documents de mise en œuvre (DOMO) sur la page suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/>

Question : Le format des dossiers sera-t-il identique à celui actuel (formulaire, annexes, pièces justificatives) ?

Réponse

Dans le cadre du nouveau programme, le dépôt de dossiers sera désormais simplifié et dématérialisé à travers la plateforme e-Synergie. Le porteur de projet sera accompagné par l'équipe en charge du FEAMPA et les guides utilisateurs disponibles sur la page suivante : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/>. Toutes les modalités de dépôts sont disponibles sur cette page ou dans les documents téléchargeables.

3. Eligibilité des dépenses

Question : Quelles sont les dépenses éligibles ?

Réponse

Les dépenses éligibles sont définies selon les différentes priorités, objectifs spécifiques et types d'actions qui sont disponibles dans les Documents de Mise en Œuvre (DOMO) élaborés par la Région Hauts-de-France disponible ici : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/> pour chaque priorité.

Question : Les dépenses en crédit-bail sont-elles éligibles ?

Réponse

Non, les dépenses en crédit-bail ne sont pas éligibles dans la Région Hauts-de-France. Compte-tenu de la complexité liée à leur mise en œuvre (convention tripartite entre l'Etat, le bailleur et

le preneur qui définit les missions et responsabilités de chaque partie) ces dernières sont écartées par la Région Hauts-de-France.

Question : Les dépenses en nature sont-elles éligibles ?

Réponse

Non, les dépenses en nature ne sont pas éligibles dans la Région Hauts-de-France.

Question : Les frais d'étude, de labellisation sont-ils éligibles ?

Réponse

Les dépenses éligibles sont définies selon les différentes priorités et actions qui sont disponibles dans les Documents de Mise en Œuvre élaborés par la Région Hauts-de-France et disponible ici : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/>.

Question : Quelles sont les dépenses éligibles dans le cadre de la modernisation totale d'un navire ? Puis-je augmenter ma jauge ?

Réponse

- **Pour les dépenses** : Les dépenses éligibles sont définies selon les différentes priorités et actions qui sont disponibles dans les Documents de Mise en Œuvre élaborés par la Région Hauts-de-France et disponible ici : <https://europe-en-hautsdefrance.eu/feampa-2021-2027/>.
- **Pour l'augmentation de la jauge**: Les critères d'éligibilité et de sélection sont définis dans le paragraphe 3 de l'article 16 ter du règlement européen. Ils seront également rappelés dans les DOMO.

Question : Les conditions liées à la réduction de la puissance des moteurs en cas de remplacement vont-elles être revues ?

Réponse

Pour un remplacement de moteur, les critères suivants doivent être vérifiés (article 16 bis):

- Dans le cas de la petite pêche côtière, le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel
- Dans le cas des autres navires dont la longueur hors tout ne dépasse pas 24 mètres, le nouveau moteur ou le moteur modernisé a une puissance exprimée en kW inférieure ou égale à celle du moteur actuel au moins de 20% de CO2 en moins par rapport moteur actuel

Question : Les investissements pour un changement d'engin de pêche pour diversifier son activité et les espèces pêchées sont-ils éligibles ? L'installation d'une drague par exemple est-elle éligible ?

Réponse

Contrairement à d'autres régions littorales, qui pour certaines ont exclues tous les engins de pêche, ceux-ci peuvent être éligibles en Région Hauts-de-France en cas de diversification d'activités. Cependant, le programme national fixe dans les actions éligibles les projets de diversification d'engins de pêche pour minimiser les impacts sur les habitats. Or, la drague ne répond pas à l'objectif de limitation des impacts sur les habitats. Aussi, un tel projet n'est pas éligible au FEAMPA.

Question : Est-ce que la mesure d'aide à l'installation de jeunes pêcheurs va être poursuivie et/ou élargie avec des bateaux neufs ?

Réponse

- L'aide à l'installation se poursuit dans le cadre du programme FEAMPA. Elle concerne les navires de longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres (article 16).
- L'acquisition d'un navire neuf est interdite par le règlement de la Politique Commune des Pêches (Voir article 16)

4. Taux d'intensité des aides

Question : Quel sera le taux d'aide publique pour un projet aquacole / Quel sera le taux d'aide publique pour un projet pêche, toutes mesures confondues / Quel est le taux d'aide des aides et y a-t-il un plafond ?

Réponse

Le taux maximal fixé par le règlement est de 50% mais il peut être modulé par la région selon les priorités. Les détails de ces informations par priorité sont contenus dans les DOMO.

Question : Y a-t-il un seuil minimal de dépense à présenter ? Si oui lequel ?

Réponse

Les planchers seront maintenus à raison de 10 000 euros de dépenses.

Autres:

Question : Y a-t-il un moyen de cumuler le FEAMPA avec des appels à projets nationaux ?

Réponse

Non, les projets nationaux ne sont pas cumulables avec les aides régionales FEAMPA ; ceci dans le but d'éviter les financements croisés. Une même dépense ne peut pas bénéficier de plusieurs aides publiques quel que soit la provenance : Europe, Etat, Région, Département, EPCI...

Question : Devrais-je toujours fournir 3 devis pour mes investissements ? Le montant au-deçà duquel un devis est nécessaire, est-il toujours de 1 500 € ?

Réponse

Le nombre de devis à fournir dans le cadre du nouveau programme reste **3**. Les détails seront contenus dans le guide du bénéficiaire élaboré par l'autorité de gestion.

Le montant au-deçà duquel un devis n'est pas nécessaire est toujours fixé à 1 500 €

Question : une Entreprise avec un Siège Social et plusieurs Etablissements peut-elle déposer plusieurs dossiers par Etablissement ?

Réponse :

Un siège social qui détient plusieurs Etablissements peut déposer plusieurs dossiers (2 maximum sauf pour nouvel installé*) à condition que chaque Etablissement ait un numéro de SIRET propre et qu'il soit implanté en Région Hauts-de-France. L'inscription du dossier de demande d'aide sur e-Synergie devra se faire avec le numéro de SIRET de l'Etablissement et non celui du Siège.

*un nouvel installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt du dossier de demande d'aide, peut déposer jusque 3 dossiers maximum